



2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution, soit 4,85 \$/quintal.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée des pommes de terre. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue sert à établir le montant d'avance maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5 ;
 - l'Agri-stabilité, remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin d'éviter le défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre l'Annexe C (Superficies réelles ensemencées) au plus tard le 31 juillet 2025.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Superficie en hectares	Rendement moyen selon : (inscrire son propre rendement si connu, sinon le CECPA)		Taux d'avance (note 1)		Avance admissible selon production prévue
(a)	(b) UDM		(c) UDM		A = (a x b x c)
	producteur				\$
	CECPA	788,0 quintal/ha	4,85 \$/quintal		\$

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Garantie maximale provenant de l'ASREC (inscrire la valeur assurée)	B	\$
---	---	----

2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculé par moyenne olympique		Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme			C	\$
Dépenses admissibles			D	\$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 56 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 80 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 80 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
---	------------	---	----

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution		
\$	\$		

Note 1 : Le taux d'avance peut changer sans préavis. Dernière mise à jour le 25 mars 2025.